

Conférence générale

GC(52)/19
25 septembre 2008

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(52)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 20 août 2008, la lettre ci-après de S.E. l'Hon. Samuel T. Abal, Ministre des affaires étrangères, du commerce et de l'immigration de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 22 septembre 2008, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Agence, et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2008 ou en 2009, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(52)/19, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.